

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2026 / 0469

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service Développement Économique
Tél. : 04 66 55 84 05
Réf. : ALL/MB-Dos.22-2026

Objet : Convention d'occupation du parc des expositions à titre onéreux par le Cercle des élèves de l'école des mines pour l'organisation du gala et de la remise des diplômes des élèves de l'IMT Mines d'Alès le samedi 12 décembre 2026

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2125-1,

Vu la délibération C2013_12_05 du conseil de communauté en date du 12 décembre 2013, portant acquisition du parc des expositions, sur le territoire de la commune de Méjannes les Alès,

Vu la délibération C2026_01_06 du conseil de communauté du 9 avril 2026 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération C2026_04_05 du conseil de communauté du 25 juin 2026 relative aux tarifs et redevances de la Communauté Alès Agglomération,

Considérant que depuis le 2 janvier 2014 la Communauté Alès Agglomération est propriétaire du parc des expositions sur le territoire de la commune de Méjannes les Alès,

Considérant que l'exploitation dudit parc contribue au développement économique du territoire par l'usage du public et des acteurs économiques locaux et qu'à cette fin, divers événements seront organisés tout au long de l'année,

Considérant la demande du Cercle des élèves de l'école des mines d'Alès d'organiser le gala et la remise des diplômes sur le site du parc des expositions, le samedi 12 décembre 2026 et le devis signé le 7 octobre 2026,

DÉCIDE

Envoyé en préfecture le 23/10/2026

Reçu en préfecture le 23/10/2026

Publié le 23/10/2026

ID : 030-200066918-20261023-2026_0469-AU



ARTICLE 1 :

Une convention portant autorisation d'occupation du parc des expositions sera signée entre la Communauté Alès Agglomération représentée par son président, M. Christophe RIVENQ et le Cercle des élèves de l'école des mines d'Alès, représenté par son président, M. Jules BRENGUES domicilié 572 chemin du Viget - 30100 Alès.

ARTICLE 2 :

La mise à disposition du parc des expositions sera consentie et acceptée pour une durée d'un jour, le samedi 12 décembre 2026. Cette convention portant autorisation d'occupation concerne la mise à disposition de la totalité du parc des expositions (4 500 m²) pour l'organisation du gala et de la remise des diplômes des élèves de l'IMT Mines d'Alès.

ARTICLE 3 :

La mise à disposition de la totalité du parc des expositions sera consentie moyennant le paiement d'une redevance d'un montant TTC de 6 846 € (six mille huit cent quarante six euros toutes taxes comprises) fixée conformément à la grille tarifaire adoptée en conseil de communauté et au devis signé le 7 octobre 2026.

Tous les frais et taxes afférents aux locaux occupés feront l'objet d'une facturation complémentaire à l'issue de la manifestation suivant la grille tarifaire adoptée en conseil de communauté. Les montants dus en raison de consommation de fluides, dont la Communauté Alès Agglomération se serait acquittée, feront l'objet d'une refacturation aux frais réels au bénéficiaire.

ARTICLE 4 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le

23 OCT. 2026

Le président

Christophe RIVENQ



La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté Alès Agglomération, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr